

Le 2 mars 2021, dans le dossier numéro 500-61-515577-204 du district judiciaire de Montréal, M. Lukanda-Willy Kongolo a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 10 décembre 2019, au Québec, Lukanda-Willy KONGOLO, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'« Ingénieur électrique senoir [sic] » sur sa page professionnelle LinkedIn, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- le ou vers le 30 mai 2016, à Montréal, Lukanda-Willy KONGOLO, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est sciemment laissé annoncer par le titre « Process Engineer » dans l'offre d'emploi de l'entreprise Novolex, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- entre le 21 juin 2018 et le 19 octobre 2018 et le ou vers le 21 août 2019, au Québec, Lukanda-Willy KONGOLO, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'« ingénieur en automatisation » et/ou les abréviations « Ing./Eng. » dans divers courriels, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- le ou vers le 29 octobre 2018, à Montréal, Lukanda-Willy KONGOLO, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est sciemment laissé annoncer par le titre « ingénieur en automatisation » dans l'offre d'emploi de l'entreprise Norda Stelo, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- le ou vers le 14 septembre 2018, au Québec, Lukanda-Willy KONGOLO, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'« ingénieur électrique et instrumentation » dans son curriculum vitae, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Lukanda-Willy Kongolo au paiement d'une amende totale de 15 000 \$, le tout en sus des frais applicables.